

Actes liés au décès

Un avocat peut-il prendre un pourcentage sur l'argent gagné grâce à un procès ?

Oui, votre avocat peut prendre un pourcentage sur les sommes gagnées lors d'un procès, mais uniquement si cela respecte les conditions d'un honoraire complémentaire.

Tout d'abord, l'honoraire complémentaire doit être prévu dans la [convention obligatoire](#) (particuliers) que l'avocat doit vous proposer dès le début de la collaboration.

Ensuite, l'honoraire complémentaire doit être fixé en tenant compte des éléments suivants :

- › Résultat obtenu par le travail de l'avocat
- › Service qui vous a été rendu par l'avocat
- › Votre situation financière

⚠ Attention

des honoraires fixés uniquement en fonction du résultat obtenu en justice sont interdits. Ce mode de rémunération peut concerner uniquement un honoraire complémentaire.

Pour en savoir plus

- › [Règlement intérieur national de la profession d'avocat](#)
Conseil national des barreaux

Voir aussi...

- › [Accès au droit et à la justice](#) (particuliers)

Références

- › [Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : article 10](#)
Convention obligatoire

- › [Comment régler un litige avec un avocat ?](#) (particuliers)
- › [Un avocat peut-il exiger de l'argent d'un bénéficiaire d'aide juridictionnelle ?](#) (particuliers)
- › [Comment l'avocat est-il rémunéré ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Etat civil

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)